



Cofinancé par
l'Union européenne
Medegefinancierd door
de Europese Unie



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

FAQ des appels à projets O.S. 2.1 Rénovation Energétique **Action 1 Infrastructures des pouvoirs publics locaux et** **régionaux** **Action 5 Réseaux de chaleur**

Séance d'information du 10/03/2023 (et questions reçues par mail)

Questions

1) Je n'ai pas trouvé la réponse à ma question, à qui puis-je m'adresser ?

Les questions sur l'appel à projet peuvent être adressées à la direction FEDER à l'adresse feder@sprb.brussels ou mlatour@sprb.brussels. La direction FEDER ne pourra répondre qu'aux questions qui lui sont soumises dans un délai raisonnable avant la date de remise des candidatures.

Modalités pratiques concernant l'appel à projets, la candidature et la sélection

2) Quel est le planning des appels à projets? Quelle est la date de clôture des appels?

L'appel à projet est ouvert du 10/03/2023 au **14/07/2023 inclus**.

3) Quel est le planning de la sélection des projets ?

La date ultime pour l'introduction des candidatures est fixée au **14/07/2023**.

Ensuite, le dossier est analysé par la direction FEDER et par des experts désignés et la sélection des projets est faite par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. Il faut compter un délai de 6 à 8 mois pour la sélection par le Gouvernement. Un retour vers les candidats sélectionnés et non-sélectionnés ne pourra donc avoir lieu – au mieux - avant la fin du 1^{er} trimestre 2024.

4) Dans quelle langue la candidature doit-elle être introduite ?

La candidature est à introduire en néerlandais ou en français.

5) Qui introduit la demande de financement dans le cas d'un projet porté par plusieurs opérateurs ?

Si un projet est porté par différents opérateurs, il sera nécessaire de désigner un opérateur-coordonateur, qui sera le point de contact avec la direction FEDER, et qui sera en charge de demander

un financement pour le projet et d'introduire la candidature. Chaque opérateur éligible peut bénéficier d'un subside mais la demande doit être centralisée par l'opérateur coordinateur dans une candidature unique.

L'appel à projet et la candidature

6) Est-ce que le réseau IRIS est visé par l'appel à projet de l'action 1 ?

Les hôpitaux du réseau Iris sont éligibles à l'appel à projets « infrastructures des pouvoirs locaux et régionaux ».

7) Qu'entendez-vous par « ASBL communale »

Voir la définition du site internet de Bruxelles Pouvoirs Locaux : <https://pouvoirs-locaux.brussels/les-pouvoirs-locaux#ASBL>

8) Est-ce qu'un projet de rénovation d'un immeuble inoccupé est éligible ?

En fonction de l'affectation, l'inoccupation peut représenter un obstacle si le bâtiment ne dispose pas encore d'un certificat PEB. Ce n'est pas un problème pour le logement ou les bureaux. Pour un bâtiment public inoccupé, il ne sera pas possible d'obtenir un certificat PEB mais nous acceptons néanmoins un certificat PEB plus ancien.

9) Un projet de démolition-reconstruction est-il éligible ?

Nous subsidions les travaux qui permettent une amélioration d'au moins une classe énergétique sur le certificat PEB. Il faut donc que le certificat PEB avant travaux se rapporte au même bâtiment que le certificat après travaux. Une démolition – reconstruction ne sera donc pas éligible.

Par contre, un démontage partiel (ex : enlever une toiture ancienne non isolé pour en refaire une neuve isolée) pourrait être éligible si le démontage est indispensable à la mise en œuvre de l'amélioration de l'efficacité énergétique.

10) Les travaux d'enlèvement de l'amiante sont-ils éligibles ?

Si l'enlèvement de l'amiante aboutit à une amélioration de la PEB (par exemple par le remplacement par un meilleur isolant) ou si le désamiantage est nécessaire pour réaliser les travaux d'amélioration de la performance énergétique, ces travaux seront éligibles.

11) Est-il possible d'introduire un projet pour des travaux situés à des adresses différentes afin d'atteindre le seuil de 250.000 € ?

Oui, mais il faudra s'assurer que les différents emplacements répondent à tous les critères (cfr point ci-dessous relatif aux certificats PEB). Toutes les informations sur les sites doivent être incluses dans la candidature. Le seuil de 250.000 € sera calculé sur la base de tous les immeubles.

12) Est-il possible d'introduire un projet en partenariat avec des ASBL qui abritent les bâtiments à rénover ?

Une candidature peut être déposée par un pouvoir public local ou régional propriétaire des bâtiments, même s'ils sont occupés par une ASBL. Cependant, ce sont les occupants qui doivent demander un certificat PEB. Pour rappel, les « bâtiments publics » de l'action 1 sont définis comme des « *bâtiments appartenant aux et occupés par des autorités publiques ou des organisations à but non lucratif. Une organisation à but non lucratif est une entité juridique organisée et gérée pour un bénéfice collectif, public ou social, par opposition à une entité qui fonctionne comme une entreprise visant à générer un profit pour ses propriétaires. Les exemples incluent les bâtiments de l'administration publique, les écoles, les hôpitaux, etc.* »¹

13) Action 1 : le bâtiment doit appartenir et être occupé par un opérateur public. Quid si mon propriétaire est un opérateur privé ?

Au plus tard au moment du conventionnement, votre bâtiment devra être la propriété d'un opérateur public. Veuillez préciser la situation de votre bien dans votre candidature.

14) Action 1 : Les travaux sur les chaudières à gaz sont-ils éligibles ?

Non.

15) Action 1 : Des travaux dans une école communale dans un bâtiment communal sont-ils éligibles ?

Oui.

16) Action 1 : L'installation de panneaux photovoltaïques est-elle éligible ?

Si vous pouvez démontrer que l'installation de panneaux photovoltaïques permet d'améliorer la classe énergétique de votre bâtiment, elle sera éligible.

Si non, elle sera quand même éligible, à titre accessoire (max 10% de l'investissement), car elle est en lien avec la durabilité environnementale.

17) Action 5 : Peut-on avoir un lien vers la carte des pôles de développement prioritaire au Plan régional de développement durable ?

Nous nous référons à l'annexe 8 du PRDD. Celle-ci est publiée sur notre site internet www.feder.brussels

18) Action 5 : Les travaux pour rénover les installations de distribution (pompes,...) de la chaufferie centrale du réseau de chaleur sont-ils éligibles ?

Les travaux concernant l'installation en tant que telle (approvisionnement des réseaux) ne seront éligibles qu'au prorata de la longueur du réseau situé dans le pôle de développement par rapport à la longueur totale du réseau. De plus, les travaux sur l'installation en tant que telle ne seront éligibles que si la source de la chaleur est renouvelable.

19) Action 1 : Qu'est-ce qu'une rénovation assimilée à du neuf ?

¹ Cfr fiche indicateurs

Selon le site internet de Bruxelles Environnement, une rénovation assimilée à du neuf est celle où plus de 75% de la surface de déperdition est visée par des « travaux qui nécessitent une démolition préalable (ex : remplacement d'une façade, remplacement des châssis) », avec comme exemple « un bâtiment déshabillé dont on ne conserve que la structure (plancher et système poteau-poutre) ».

20) Quels comptes annuels doivent-il être joints à la candidature.

Ceux de votre organisation et de vos partenaires. Seuls les 3 derniers comptes annuels disponibles doivent être joints.

21) Quel est le degré de détail attendu à la question du dossier de candidature « Est-ce que le candidat reçoit des subsides pour son organisation ou d'autres projets ? »

Il n'y a rien à indiquer pour les projets qui ne sont pas du tout financés par le FEDER. Par ex. d'autres immeubles que vous allez rénover. En revanche, pour garantir d'éviter un double subventionnement, il peut être utile et pertinent d'identifier dans le dossier de candidature les subventions éventuelles « dans le périmètre du projet » : si par exemple, la société de logement sollicite une intervention du FEDER pour le volet énergétique d'une rénovation plus globale qui, elle, bénéficie d'une autre subvention, il sera important d'isoler le « projet FEDER » (partie énergétique des travaux) de l'autre subvention (partie non énergétique des travaux) et nous recommandons donc de l'indiquer clairement déjà au stade du dossier de candidature.

22) Est-il possible d'introduire une demande de subside pour des frais d'étude uniquement, sans frais de travaux ?

Non. Si le FEDER n'intervenait que pour la partie "études", seul ce marché serait soumis aux contraintes réglementaires et temporelles du FEDER. Or avec les seules "études", il n'y aurait aucune certitude que le projet soit réalisé (travaux réalisés) dans le délai du FEDER ni qu'il puisse contribuer aux indicateurs de performance et de résultats du programme FEDER 21-27.

L'évaluation des critères techniques

23) Action 1 : Le critère technique « Rapport du nombre de mètres carrés dans les bâtiments publics améliorés énergétiquement à la demande de subvention FEDER+RBC introduite » sous-entend-il qu'un taux important de cofinancement (autofinancement) sera favorisé ?

En effet.

24) Action 1 : Est-ce que la contrainte du classement d'un bâtiment est prise en considération dans l'analyse du projet au regard des critères d'attribution?

Non.

25) Action 1 : Comment est évaluée l'éligibilité des dépenses à titre accessoire en lien avec la durabilité environnementale ?

Les candidats sont encouragés à utiliser les outils disponibles comme le « guide du bâtiment durable », CBS+, ... Une évaluation plus favorable sera accordée aux candidats qui ont eu recours à ces outils.

26) Pourriez-vous préciser par des exemples comment motiver que le projet n'a pas d'incidence négative sur le climat, etc?

L'objectif est de démontrer que le projet n'aura pas un impact négatif significatif sur l'environnement. Le candidat peut mentionner sa volonté d'intégrer des clauses DNSH dans ses futurs marchés publics. Il peut également renseigner les mesures qu'il entreprend pour suivre la réglementation environnementale en vigueur ainsi que les prescriptions du guide du bâtiment durable. On peut considérer que "l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines" n'est pas remise en question parce que le chantier minimise les pertes d'eau, veille aux rejets, ...

27) Pouvez-vous donner des exemples de prise en compte de l'égalité des chances de l'action 5 ?

Par exemple, l'introduction de clauses sociales dans les marchés publics de construction ou de rénovation des réseaux de chaleur.

28) Action 5 : Pouvez-vous réexpliquer le critère technique n°4 pour l'action 5 ?

Le critère est le suivant : « *le projet démontre l'intérêt, d'un point de vue comparatif, de la solution d'approvisionnement en énergie renouvelable ou de cogénération et de réseau de chaleur (et si possible le caractère potentiellement duplicable de l'expérience)* ».

Deux éléments seront évalués :

- L'intérêt du projet de réseau de chaleur par comparaison avec l'alimentation en énergie sans réseau de chaleur ;
- L'aspect de projet-pilote : la possibilité de reproduire l'expérience dans un autre projet.

29) Quelle est la différence entre le 6^{ème} critère technique relatif aux valeurs cibles et le 5^{ème} critère de mise en œuvre relatif aux indicateurs ?

Les réponses aux questions du 5^{ème} critère de mise en œuvre sont sensiblement les mêmes que celles aux questions du 6^{ème} critère technique.

Néanmoins les différences sont :

- 6^{ème} critère technique : ce critère technique est évalué par des experts externes. Les experts vérifieront si vos calculs pour l'atteinte des indicateurs – au stade de la candidature - sont correctement établis (méthode de calcul et calcul en lui-même) et documentés (types et pertinences des documents utilisés pour établir les calculs). Mais aussi le résultat obtenu en regard des valeurs-cibles globales demandées dans l'OS concerné.
- 5^{ème} critère de mise en œuvre : les critères de mise en œuvre sont évalués par la Direction Feder. La Direction FEDER va plutôt juger de la complétude de votre dossier mais aussi analyser comment vous comptez démontrer et justifier la complétude des indicateurs – en cours d'exécution, de mise en œuvre et de clôture de votre projet opérationnel : quels types de documents (preuves matérielles) vous fournirez à la Direction FEDER entre maintenant et la clôture de 2030, quelles méthodologies de collecte des données vous comptez utiliser, ces preuves « matérielles » répondent-elles aux attentes des impositions européennes concernant les indicateurs,

Les certificats PEB

30) Action 1 : Comment bénéficier du classement prioritaire réservé aux passoires énergétiques quand mon projet compte plusieurs bâtiments (action 1)?

Pour l'appel à projet sur les infrastructures des pouvoirs locaux et régionaux, chaque bâtiment servant d'équipement collectif doit être classé E, F ou G. Ces certificats doivent être joints à la candidature.

31) Action 1 : De quelle classe les certificats PEB doivent-il être améliorés ? Est-ce les classes A, B, C, D, E, F et G ou les + et les – attribués à chaque lettre (ex.: passer de D- à D) ?

Il s'agit de l'augmentation d'une classe A, B, C, D, E, F et G. Par exemple, un certificat PEB D doit passer à C.

32) Action 1 : De quel type de certificat PEB dois-je disposer ?

En principe, vous devez disposer d'un certificat PEB bâtiment public. Si celui-ci n'est pas disponible, nous acceptons exceptionnellement un certificat de bureau si le bâtiment est utilisé comme un bureau.

Le projet et sa mise en œuvre

33) Les travaux peuvent-ils déjà être en cours ?

Oui, la date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au 1^{er} janvier 2021.

Cependant, le projet ne peut pas être sélectionné s'il est matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant la demande de financement par l'opérateur.

34) Quand doivent se clôturer les projets ? Le projet doit-il être opérationnel le 31/12/2029 ?

La date du 31/12/2029 est la date ultime d'éligibilité des dépenses et de réalisation des indicateurs.

Des dépenses (factures payées) encourues après le 31/12/2029 ne seront pas éligibles.

Des réalisations et des résultats des projets au-delà de cette date ne pourront pas contribuer aux indicateurs du programme. La convention de subside entre la Région et les opérateurs déterminera, sur base des candidatures, les objectifs à atteindre par les projets pour le 31/12/2029.

Les projets doivent être achevés (matériellement achevés ou intégralement mis en œuvre) pour le 15 février 2031.

Il est obligatoire d'avoir un PEB après travaux pour le 31/12/2029. Les porteurs de projet sont invités à se renseigner auprès de Bruxelles Environnement pour connaître les étapes d'obtention d'un PEB et d'en tenir compte dans leur planning global du projet.

35) Comment justifier les indicateurs ?

La justification est spécifique à chaque indicateur. Pour plus d'information, veuillez-vous référer aux fiches indicateurs.

36) Indicateur RCO19 : Comment est calculée le nombre de mètre carré pris en compte pour cet indicateur ? Si le toit d'un bâtiment est rénové est-ce que seule cette surface est prise en compte comme surface améliorée, ou toute la surface du bâtiment sous ce toit ?

On parle ici de la surface nette des bâtiments publics ayant amélioré leur performance énergétique grâce au soutien reçu. Cette surface nette est déterminée sur base du certificat PEB. On obtient la surface nette en prenant la surface brute qui est renseignée sur le certificat et en multipliant cette surface par 0.85.

37) Action 5 : Mon projet doit-il déjà avoir obtenu son permis d'urbanisme, ou ses autorisations domaniales ?

Dans l'action 5, votre projet ne doit pas nécessairement avoir déjà obtenu son permis ou ses autorisations. Cependant, plus votre projet est avancé et plus vous obtiendrez de points au critère « planning ».

38) Action 5 : Comment comprendre la phase : « La mise en place de solutions d'approvisionnement en énergie renouvelable ou de cogénération alimentées en énergie renouvelable ou d'une hybridation de l'approvisionnement (énergie renouvelable + autre(s) source(s)) liées au réseau de chaleur » ?

L'idée de cette phrase est :

- De faire comprendre que la solution finançable par Feder doit être analysée « à l'échelle du réseau » et non pas à la seule solution d'approvisionnement en elle-même
- Sur base de la formulation, d'avoir 3 cas de figure :
 - a. Soit une solution, à l'échelle du réseau, d'approvisionnement en énergie renouvelable
 - b. Soit une solution, à l'échelle du réseau, de cogénération en énergie renouvelable
 - c. Soit une solution, à l'échelle du réseau, d'approvisionnement hybride (réseau en partie alimenté en énergie renouvelable et en partie par un autre système.

Aspects financiers

39) Action 1 : Les études subventionnées sont-elles uniquement celles liées directement aux travaux ou également les études plus en amont ou en aval : par exemple faisabilité, priorisation et même communication, participation citoyenne, etc. ?

Seules les études directement en lien avec les travaux d'amélioration énergétique seront éligibles (les autres études font partie des frais indirects de 7%). Dans le cas d'un marché global d'architecture (rénovation globale d'un immeuble), un prorata devra être défini sur base des « postes liés à l'amélioration de l'efficacité énergétique » versus l'ensemble des postes du marché global.

Les frais d'obtention des certificats PEB sont éligibles.

40) Les études exécutées par un service interne à notre organisation sont-elles éligibles ?

Non, seules les études réalisées par des prestataires externes sont éligibles. Les autres entrent dans le forfait de 7%.

41) Pouvez-vous réexpliquer ce qui rentre dans l'apport en nature? La valeur du bâtiment rénové?

Dans l'action 1, aucun apport en nature n'est possible. En effet, l'objet de l'appel est la rénovation de bâtiments uniquement dans sa composante « amélioration efficacité énergétique » et pas la création d'une infrastructure afin d'y organiser une activité. Dans l'action 5, aucun apport en nature n'est possible non plus.

42) Action 1 : Quel est le montant minimal de la subvention ?

Le financement minimum (hors autres apports de cofinancement) d'un projet est fixé à 250.000€ de subvention FEDER+RBC (taux forfaitaire de 7% compris) pour l'action 1 (infrastructures des pouvoirs locaux et régionaux).

Pour rappel, les dépenses sont éligibles en financement FEDER+RBC à hauteur de :

- 75% pour les travaux ;
- 100% pour les études (lesquelles ne peuvent dépasser 15% du montant total des travaux) ;
- 7% du montant des travaux et études susmentionnés pour couvrir les frais indirects.

Les pourcentages ci-dessus sont les maximum éligibles. Un candidat peut demander un subside pour un pourcentage plus faible.

43) Action 5 : Quel est le montant minimal de la subvention ?

Le financement minimum (hors autres apports de cofinancement) d'un projet est fixé à 500.000€ de subvention FEDER+RBC (taux forfaitaire de 7% compris) pour l'action 5 (réseaux de chaleur).

Pour rappel, les dépenses sont éligibles en financement FEDER+RBC à hauteur de :

- 95% pour les travaux ;
- 95% pour les études ;
- 7% du montant des travaux et études susmentionnés pour couvrir les frais indirects.

Les pourcentages ci-dessus sont les maximum éligibles. Un candidat peut demander un subside pour un pourcentage plus faible.

44) Qu'en est-il du cofinancement minimum ?

Il n'y a pas de cofinancement public minimum à apporter par projet. Le montant indiqué dans la fiche est à atteindre à l'échelle de tous les projets.

Lors du classement, le critère technique Rapport entre « quantité visée » et demande de subvention sous-entend qu'un taux important de cofinancement (autofinancement) sera favorisé.

Le montant de 5% de cofinancement mentionné dans le tableau de candidature n'est pas obligatoire mais il donne une idée du montant **souhaité** par projet.

45) Comment savoir si notre cofinancement n'a pas d'origine européenne ?

Les financements du Plan pour la Relance et la Résilience / NextGen EU sont d'origine européenne. La prime RenoClick est financée par le Plan pour le Relance. En cas de doute, vous pouvez contacter la direction FEDER.

46) Sur quels travaux doit se rapporter le cofinancement ?

Le cofinancement doit porter sur des travaux d'amélioration de la performance énergétique exécutés sur le même bâtiment/logement que le montant du subside.

47) Est-ce que le montant du subside sera augmenté en cas d'augmentation des coûts en cours d'exécution ?

Non. Il s'agit d'une enveloppe fermée qui ne sera pas revue à la hausse, même en cas d'augmentation des coûts supportés par le porteur de projet.

48) Puis-je cumuler le subside FEDER avec un autre subside / une autre prime ?

Dans un projet, vous pouvez cumuler un subside FEDER avec une autre prime (par exemple les primes Renolution ou les primes Renoclick) mais cela devra concerner des postes différents. Il est demandé de l'indiquer dans la candidature.

49) La TVA est-elle éligible ?

La TVA est éligible si vous ne la récupérez pas. Une déclaration sur l'honneur de non récupération de la TVA sera demandée en cours d'exécution du projet. Si vous voulez être complet, vous pouvez déjà la joindre à votre candidature.

50) Comment devons-nous comprendre la remarque dans le tableau budgétaire

« Cofinancement minimum de 5 % : le taux forfaitaire de 7 % ne peut être financé par un cofinancement public » ?

Un cofinancement public doit pouvoir être justifié – au même titre que le subside FEDER - avec des pièces justificatives (preuves de marchés publics, justificatifs des dépenses, ...).

A contrario, le forfait des 7% est un montant « ajouté » à vos justificatifs des dépenses d'investissements sans obligation de donner les éléments de preuves liés à ces 7%.

Par conséquent, si vous écriviez que vous financez le forfait de 7% avec un cofinancement public, la direction Feder aurait besoin de savoir ce qu'il y a dans le forfait.

On exclut donc que le forfait de 7% soit financé avec un cofinancement public.